



**DÉCISION N° 082/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 24 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT N°1 DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO)
N°S_STM/CHNP_021 RELATIVE À LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS
DE FROID ET DE LA CLIMATISATION, LANCÉE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ, reçu le 17 juin 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026005356 du 17 juin 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

Après consultation de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente suppléante, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



Du Docteur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD), assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier, reçu le 17 juin 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 2192, la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ a saisi le CRD d'un recours contentieux pour contester la décision portant attribution provisoire du lot n°1 de la DRPCO N°S_STM/CHNP_021-2026, relative à la maintenance des équipements de froid et de climatisation, lancée par le Centre Hospitalier National de PIKINE.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), tout candidat qui entend contester une décision d'attribution est tenu d'exercer préalablement un recours gracieux devant la personne responsable marché dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de la notification ou de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que l'article visé ci-dessus précise que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (2) jours francs et ouvrés pour statuer sur cette réclamation ;

Qu'en l'absence de suite favorable au recours gracieux, l'article 7 dudit arrêté précise, que le requérant dispose de deux (2) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours, mentionné à l'article précédent, pour exercer un recours contentieux auprès du CRD ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 susvisé dispose que dès réception du recours, le CRD examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans l'édition du journal « LE SOLEIL » des 13 et 14 juin 2026 ;

Que la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ a saisi le Centre Hospitalier National de PIKINE d'un recours gracieux par lettre du lundi 15 juin 2026, reçu le même jour, pour contester la décision d'attribution provisoire ;

Que le requérant a ensuite porté la réclamation devant le CRD par lettre reçue le mercredi 17 juin 2026 au service courrier de l'ARCOP ;



Considérant qu'en application de l'article 6 dudit arrêté, après le recours gracieux introduit le 15 juin 2026, le Centre Hospitalier avait jusqu'au jeudi 18 juin 2026 pour répondre, les délais de recours étant francs ;

Considérant qu'en demandant des informations complémentaires, le requérant nous a transmis la lettre de réponse de l'autorité contractante, datée le 18 juin 2026 ;

Qu'en conséquence, le recours contentieux de la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ, parvenu au service courrier de l'ARCOP le 17 juin 2026, est prématuré conformément à l'article 6 de l'arrêté précité ;

Que dès lors, le recours de la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ, adressé au CRD doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ a introduit un recours gracieux le 15 juin 2026 pour contester la décision du Centre Hospitalier National de PIKINE ;
- 2) Dit que le Centre Hospitalier National de Pikine disposait, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, jusqu'au 18 juin 2026 pour répondre au recours gracieux ;



- 3) Dit que le recours contentieux introduit par la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ le 17 juin 2026 est prématuré et par conséquent irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la société FROID CHEIKH ANTA MBACKÉ, au Centre Hospitalier National de PIKINE, ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur